INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 5 février 2018 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence de la maire, madame Maïté Blanchette Vézina, les conseillers Gaston Rioux, Roch Vézina, Stéphanie Gaudreault, Karine Ayotte, Micheline Barriault, Rémi-Jocelyn Côté. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI
3.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 8 janvier 2018, de la séance du budget et de la séance extraordinaire tenues le 22 janvier 2018
3.2 Points d'information:
.1 Résultat du registre concernant l'internet
.2 Annonce que Cogeco va desservir la route du Fleuve Est et la route 132 Est
.3 Renommer l'ancienne église du secteur Luceville
.4 Patinoire de Sainte-Luce
.5 Offre d'emploi d'agent(e) au développement économique et aux communications
.6 Société de développement et de mise en valeur

4. FINANCES
4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement
4.3 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement
4.4 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
4.5 Emprunt au fonds de roulement
4.6 Adoption du règlement R-2018-241, pour fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'année 2018

5. ADMINISTRATION
5.1 Fin d'embauche de M. Marc-Yvan Lévesque
5.2 Embauche d'un manœuvre / opérateur de machinerie
5.3 Adoption du règlement R-2018-240, constituant le code d'éthique des élus de la municipalité de Sainte-Luce et abrogeant le règlement R-2013-190
5.4 Politique de location des locaux et des terrains communautaires
5.5 Approbation de l'état des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales

6. URBANISME
6.1 Adoption du règlement R-2017-239 modifiant le règlement de zonage R-2009-114
6.2 Demande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

7. LOISIRS
8. TRAVAUX PUBLICS
9. SÉCURITÉ PUBLIQUE
10. CORRESPONDANCE

11. AFFAIRES NOUVELLES
11.1 Offre de services Desjardins
11.2 Mandat à Me Martin Vaillancourt
11.3 Projet ski-école de l'école Bois-et-Marées
11.4 Persévérance scolaire

12. PÉRIODE DE QUESTIONS
13. FERMETURE DE LA SÉANCE

1. Ouverture de la séance

La maire, madame Maïté Blanchette Vézina procède à l'ouverture de la séance.

2018-02-039

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

2018-02-040

3.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 8 janvier 2018, de la séance du budget et de la séance extraordinaire tenues le 22 janvier 2018

Il est proposé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 8 janvier 2018, de la séance du budget et de la séance extraordinaire tenues le 22 janvier 2018 soient et sont acceptés.

3.2 Points d'information

1. Résultat du registre concernant l'Internet
2. Annonce que Cogeco va desservir la route du Fleuve Est et la route 132 Est
3. Renommer l'ancienne église du secteur Luceville
4. Patinoire de Sainte-Luce
5. Offre d'emploi d'agent(e) au développement économique et aux communications
6. Société de développement et de mise en valeur

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

FINANCES

2018-02-041

4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 7 524 à 7 534, 7 570, au montant de 5 950,29 $ pour l'année 2017 et 7 497 à 7 514, 7 516 à 7 523, 7 535 à 7 545, 7 547 à 7 569, 7 577 au montant de 110 837,94 $ pour l'année 2018 soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. Il est à noter que les chèques numéros 7 221 et 7 414 approuvés lors d'une séance antérieure ont été annulés. De plus, la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 53 000,88 $ sont acceptées.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

J. Robidoux

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2018-02-042

4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement

Il est proposé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de règlement, soit les chèques numéros 629 à 633, au montant de 65 986,10 $ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

J. Robidoux

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2018-02-043

4.3 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement

Il est proposé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu que le compte présenté au fonds de roulement, soit le chèque numéro 177, au montant de 7 990,76 $ soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2018-02-044 **4.4 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales**

Il est proposé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 24 janvier 2018.

2018-02-045 **4.5 Emprunt au fonds de roulement**

Il est proposé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu qu'une somme de 7 296,63 $ soit empruntée au fonds de roulement pour un terme de trois (3) ans.

2018-02-046 **4.6 Adoption du règlement numéro R-2018-241 pour fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'année 2018**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce a adopté le budget pour l'exercice financier 2018, le lundi 22 janvier 2018;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du Code municipal, il est permis d'imposer des taxes générales, des taxes générales spéciales ainsi que des tarifs pour différents services;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné à la séance du conseil du lundi 22 janvier 2018, par madame Karine Ayotte;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce adopte le règlement numéro R-2018-241.

ARTICLE I

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE II

Pour payer les dépenses mentionnées au budget de l'exercice financier 2018 et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes reçues, la taxe foncière suivante est imposée.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Une taxe foncière générale de 0,877 $ par cent dollars d'évaluation pour l'année 2018, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE III

Tarifs pour le service d'aqueduc

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2018 de tous les usagers du service d'aqueduc.

- Logement 131,75 $
- Commerce et industrie 168,91 $
- Piscine 74,32 $
- Ferme 168,91 $
- Résidence pour personnes âgées et/ou handicapées 40,54 $ par résident
- Terrain de camping 28,71 $ par roulotte

ARTICLE IV

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2018 de tous les usagers du service d'égout.

- Logement 126,72 $
- Commerce et industrie 139,39 $
- Ferme 139,39 $
- Résidence pour personnes âgées et/ou handicapées 30,78 $ par résident
- Abattoir 11 664,79 $
- Terrain de camping 38,02 $ par roulotte

ARTICLE V

Tarif pour certains immeubles utilisant les étangs aérés du secteur Sainte-Luce, mais n'étant pas inclus comme responsables des règlements 389-97 et 392-98. Les tarifs imposés vont à l'encontre des remboursements en capital et intérêts des règlements numéro 389-97 et 392-98. Pour les immeubles suivants, un tarif annuel est exigé et prélevé pour l'exercice financier 2018, au montant de 142,25 $ l'unité.

MATRICULE	ADRESSE	NOMBRE D'UNITÉS
3979-42-4769	15, rue des Coquillages	1
3979-31-5987	19, rue des Coquillages	1
3979-31-3269	21, rue des Coquillages	1
3979-31-1461	25, rue des Coquillages	1
3979-31-0254	27, rue des Coquillages	1
3979-31-7545	29, rue des Coquillages	1
3979-21-7633	37, rue des Coquillages	1
3979-41-2187	22, rue Luce-Drapeau	1
3979-41-0565	24, rue Luce-Drapeau	1
4078-29-2429	5, Côte de l'Anse	1
4078-28-0653	10, Côte de l'Anse	1

4078-28-3228	12, Côte de l'Anse	1
3878-37-8148	9, rue Lucia-Fréchette	1
3878-48-2423	33, rue Lucia-Fréchette	1
3878-48-5552	45, rue Lucia-Fréchette	1
3878-69-5748	3, rue St-Louis	1
3878-59-8264	4, rue St-Louis	1
3878-69-2826	5, rue St-Louis	1
3879-80-9671	4, rue St-Viateur	1
3879-90-2946	10, rue St-Viateur	1
3879-90-9680	11, rue St-Viateur	1
3878-26-7009	Lot 3 465 435	1
3878-26-8919	Lot 3 465 436	1
3878-36-0829	Lot 3 465 437	1
3878-36-2740	Lot 3 465 454	1
4078-17-4740	115, route 132 Ouest	1
4078-07-7548	119, route 132 Ouest	1
3978-99-4114	124, route 132 Ouest	1
4078-07-2296	125, route 132 Ouest	1
3978-89-8617	126, route 132 Ouest	1
3978-98-6411	127, route 132 Ouest	1
3978-98-2422	129, route 132 Ouest	1
3978-88-8437	131, route 132 Ouest	1
3978-88-2570	135, route 132 Ouest	1
3979-30-8163	162, route 132 Ouest	1
3979-30-1592	170, route 132 Ouest	1
3978-19-6901	181, route 132 Ouest	1
3878-57-8096	199, route 132 Ouest	1
3878-57-2860	203, route 132 Ouest	1
3878-47-9037	205, route 132 Ouest	1
3878-47-5213	207, route 132 Ouest	1
3878-46-1490	209, route 132 Ouest	1
3878-36-6562	211, route 132 Ouest	1
3878-36-4651	213, route 132 Ouest	1
3878-25-2184	221, route 132 Ouest	1
3878-37-5435	222, route 132 Ouest	1
3878-15-8558	223, route 132 Ouest	1
3977-09-9909	227, route 132 Ouest	2
3878-14-3699	229, route 132 Ouest	1
3778-50-2549	254, route 132 Ouest	1
3778-50-1230	256, route 132 Ouest	1
3778-40-9810	258, route 132 Ouest	1
3777-49-8287	260, route 132 Ouest	1
3777-49-6762	262, route 132 Ouest	1
4078-19-2924	Lot 3 689 141	1
4078-18-5695	Lot 3 689 142	1
4078-18-4849	Lot 3 689 143	1
4078-18-7873	Lot 3 689 144	1
3879-91-4208	Lot 3 689 305 + 3 689 470	1
3878-59-9308	Lot 3 689 385	1
3878-57-5978	Lot 3 689 388	1
3878-36-8573	Lot 3 689 437	1
3878-37-9799	Lot 4 611 408	1
3878-48-1011	Lot 4 611 409	1
3878-48-3736	Lot 4 611 411	1
3878-48-8651	Lot 4 611 413	1
3878-58-1121	Lot 4 611 414	1
3878-47-8697	Lot 4 611 415	1

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

3878-47-5585	Lot 4 611 416	1
3878-47-2765	Lot 4 611 417	1
3979-32-5645	Lot 4 976 448	1
3979-32-8815	Lot 4 976 449	1
3979-32-7856	Lot 5 033 822	1
3979-42-0169	Lot 5 033 823	1
4178-49-8861	Lot 5 291 488 + 5 788 877	0,5
4178-76-3471	Lots 5 788 878 + 5 878 731	1
3979-31-4521	Lot 5 651 118	1
3777-47-1998	283, route 132 Ouest	1
3777-48-6535	281, route 132 Ouest	1
3777-48-8156	279, route 132 Ouest	1
3777-58-0076	277, route 132 Ouest	1
3777-58-1996	275, route 132 Ouest	1
3777-59-3816	Lot 4 736 113	1
3777-59-5535	Lot 4 736 114	1
3877-21-4081	Lots 3 465 534/4 736 115	1
3777-59-9177	267, route 132 Ouest	1
3778-60-2316	Lot 5 140 540	1
3778-61-9507	263, route 132 Ouest	1
3877-43-4683	Lots 5 647 749/5 647 750	1
3778-82-0427	257, route 132 Ouest	1
3778-82-2550	Lot 3 465 490	1
3877-65-2973	255, route 132 Ouest	2
3778-83-9003	253-A, route 132 Ouest	1
3778-82-4798	251, route 132 Ouest	1
3778-93-4379	243, route 132 Ouest	1
3778-93-6499	241, route 132 Ouest	1
3778-94-9422	237, route 132 Ouest	1
3878-03-1853	239, route 132 Ouest	1
3878-03-5871	235, route 132 Ouest	1
3878-03-8991	Lot 3 465 456	1
3878-14-1901	233-A, route 132 Ouest	1
3877-86-0877	233, route 132 Ouest	1
3878-04-8288	231, route 132 Ouest	1
3878-67-0893	197, route 132 Ouest	1
3878-78-3651	Lots 3 689 342/3 689 386	1
3878-78-4184	189, route 132	1
3878-89-0619	187, route 132 Ouest	1
3777-49-4036	264, route 132 Ouest	1
3778-50-7864	Lot 3 465 512	1
3778-50-5199	252, route 132 Ouest	1
3778-61-2026	250, route 132 Ouest	1
3778-61-4365	Lot 3 689 471	1
3878-69-5902	198, route 132 Ouest	1
3878-68-2384	200, route 132 Ouest	1
3878-04-4269	Lots 6 089 788/6 089 789	2
	TOTAL	**117,5**

ARTICLE VI

Tarif pour certains immeubles utilisant les étangs aérés du secteur Sainte-Luce, mais n'étant pas inclus comme responsables des règlements 389-97 et 392-98. Les tarifs imposés vont à l'encontre des remboursements en capital et intérêts des règlements numéros 389-97

et 392-98. Pour les immeubles suivants, un tarif annuel est exigé et prélevé pour l'exercice financier 2018, au montant de 150 $ l'unité.

MATRICULE	ADRESSE	NOMBRE D'UNITÉS
3878-59-3116	1, rue des Quatre-Vents	1
3878-58-4139	2, rue des Quatre-Vents	1
3878-58-1367	4 à 10, rue des Quatre-Vents	4
3878-48-9289	12-18, rue des Quatre-Vents	4
3878-59-6332	8, rue St-Louis	1
3878-58-6977	9, rue St-Louis	1
	TOTAL	**12**

ARTICLE VII

Tarifs de compensation pour la collecte et le transport des matières résiduelles recyclables ou destinées à l'enfouissement.

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2018 de tous les usagers de la collecte des matières résiduelles recyclables ou destinées à l'enfouissement.

- Logement 147,16 $
- Commerce et industrie légère 253,39 $
- Supplément pour conteneur 233,90 $
- Ferme 147,16 $
- Résidence pour personnes âgées et/ou handicapées 182,73 $
- Abattoir de Luceville (4277-83-1970) 125,13 $ / tonne métrique
- Terrain de camping 43,86 $ / roulotte

ARTICLE VIII
TARIFS POUR L'INSPECTION ET LE RAMONAGE DES CHEMINÉES

- Inspection visuelle par la trappe (code 30) 9,74 $
- Inspection cheminée extérieure (code 31) 9,74 $
- Inspection cheminée extérieure 2 conduits (code 32) 19,48 $
- Ramonage cheminée 2 conduits (code 33) 48,70 $
- Ramonage et inspection cheminée extérieure (code 35; 35.1; 35.2) 32,45 $

ARTICLE IX
TRAVAUX RUISSEAU LA TANNERIE

Un tarif annuel est exigible sur deux immeubles, pour une période de 10 ans, à partir de 2014, pour des travaux effectués sur la canalisation du ruisseau de la Tannerie.

- 4277-71-0527 400 $
- 4277-71-2409 700 $

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

ARTICLE X
OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Les tarifs pour les compensations de services, tels que décrétés au présent règlement, doivent dans tous les cas, être payés par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité.

ARTICLE XI
RACCORDEMENT

Tout raccordement au système d'aqueduc et d'égout municipal, déjà existant dans la portion de l'emprise de la rue publique, sera effectué par la Municipalité et la tarification s'établit comme suit :

- Pour une habitation, raccordement égout/aqueduc 1 500 $
- Pour une habitation, raccordement égout 800 $
- Pour une habitation, raccordement aqueduc 800 $
- Pour tout autre type de raccordement coût réel

ARTICLE XII
MODALITÉS DE PAIEMENT

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation) dépasse trois cents dollars (300 $) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux dont l'échéance du premier versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60^{e} jour de la première échéance.

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60^{e} jour qui suit la date d'exigibilité du second versement.

L'échéance du quatrième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60^{e} jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

ARTICLE XIII
FRAIS D'ADMINISTRATION

13.1 En cas de paiement effectué par «chèque sans provision», la Municipalité facture un montant additionnel de 20 $ et ce, pour chacun des chèques retournés par l'institution financière;

13.2 Lorsque la Municipalité se voit dans l'obligation de prendre des procédures légales pour recouvrer un compte, les frais supplémentaires suivants seront en plus payables par le contribuable :

- Frais de timbrage : au tarif selon la loi en vigueur
- Frais d'avis : 20 $
- Frais de mandat : 35 $

ARTICLE XIV
TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus à la Municipalité est fixé à 5% annuellement pour l'exercice financier 2018.

ARTICLE XV
TAUX DE PÉNALITÉ

En plus du taux d'intérêt, une pénalité de 5% l'an du montant des comptes impayés est exigible pour l'exercice financier 2018.

ARTICLE XVI
RÈGLEMENTS

Le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette tel que décrété par règlement d'emprunt est fixé pour l'année 2018 à :

RÈGLEMENTS	SECTEURS	TAUX
	Secteur Luceville	
R-2004-53	Aqueduc rues St-Louis, St-Laurent et St-Philippe (40%)	.0051 $ / 100 $
R-2006-71	Pérennité Étangs de Luceville	.0334 $ / 100 $
R-2012-166	Déphosphatation Étangs Luceville Abattoir	.0110 $ / 100 $ 1 799 $
	Secteur Sainte-Luce	
389-97 et 392-98	Construction réseau égout et bassins étangs aérés (représentant 15% de l'emprunt) (représentant 85% de l'emprunt)	.0173 $ / 100 $ 412.53 $ / l'unité
R-2003-36	Aqueduc et égout /Luc Babin	2,52 $ / pied linéaire
R-2003-38	Aqueduc Rang 2 Est	430,00 $ / unité
R-2003-40	Prolongement égout domestique 132 Ouest	453,36 $ / unité
R-2010-138 R-2011-153	Aqueduc 132 Est	282,63 $ / unité
R-2013-186	Infrastructures Égout 132 Ouest 38%	135,89 $ / unité
R-2016-226	Infra égout 132 Ouest phase 2 (54%)	20,90 $ / unité
	L'ensemble du territoire	
R-2009-121	Aqueduc Fleuve Ouest	7,64 $ / unité
R-2010-137	Aqueduc et égout, rues St-Elzéar et St-Charles Deux services Un service	.0079 $ / 100 $ .0040 $ / 100 $

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

R-2013-174	Prolongement égout rue St-Louis Immeubles imposables réseau Immeubles imposables bassin	 .0010 $ / 100 $ 784 $ / immeuble
R-2013-175	Égout rue St-Viateur Immeubles imposables réseau Immeubles imposables bassin	 .0068 $ / 100 $ 792,33 $ / immeuble
R-2013-180 R-2013-180	Ingénieurs Aqueduc 132 Ouest 60,5% Ingénieurs Égout 132 Ouest 39,5%	.0001 $ / 100 $ .0001 $ / 100 $
R-2013-186	Infrastructures Aqueduc 132 Ouest 62%	.0020 $ / 100 $
R-2015-206	Réaménagement 298 Aqueduc 30% Égout 70%	 .0061 $ / 100 $ .0202 $ / 100 $
R-2016-226	Infra Aqueduc132 Ouest phase 2 (46%)	.0004 $ / 100 $

ARTICLE XVII – CAMP DE JOUR

Pour ce qui est des inscriptions au Camp de jour estival, la grille tarifaire est la suivante;

1er enfant : 90 $
2ième enfant : 80 $
3ième enfant : 70 $

Dans ces tarifs, sont inclues toutes les sorties, à l'exception de la sortie au parc aquatique de Val-Cartier. De plus, la crème solaire est fournie dans cette tarification.

ARTICLE XVIII – SEMAINE DE RELÂCHE

Pour ce qui est de la semaine de relâche, la grille tarifaire est la suivante :

Carte ACCÈS –Relâche individuelle : 20 $
Carte ACCÈS – Relâche familiale : 50 $

ARTICLE XIX - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(Signé) _____ *(Signé)* _____
Maïté Blanchette-Vézina, Maire
Jean Robidoux, Directeur général

ADMINISTRATION

2018-02-047

5.1 Fin d'embauche de M. Marc-Yvan Lévesque

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu de mettre fin au lien d'emploi avec monsieur Marc-Yvan Lévesque en date du 18 janvier 2018.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2018-02-048

5.2 Embauche d'un manœuvre /opérateur de machinerie

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu de procéder à l'embauche de monsieur René-Guy Martel à titre de manœuvre /opérateur de machinerie aux conditions établies dans l'entente qui lie la municipalité de Sainte-Luce à ses employés. L'échelon 1 est octroyé à monsieur Martel.

2018-02-049

5.3 Adoption du règlement R-2018-240, constituant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Luce et abrogeant le règlement R-2013-190

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé, suite à l'élection générale du 5 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion de la présentation du présent règlement est donné par madame Maïté Blanchette Vézina, à la séance du 8 janvier 2018, et que celle-ci l'a présenté;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'adopter le règlement qui suit :

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27). Le présent règlement abroge le règlement R-2013-190.**

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;

2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :
Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :
Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :
Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de

membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 $ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

3.1 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la loi.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Signé)
Maïté Blanchette Vézina
Maire

(Signé)
Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

ANNEXE 1

SOURCES LÉGISLATIVES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Conflits d'intérêts

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

361. Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

362. L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

303. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;

2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :

a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération;

b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci;

c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après

le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

357. Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 $.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

358. Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

359. Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la communauté métropolitaine ou d'une régie inter municipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de

la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie inter municipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

360. Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

2. Avantages

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;

b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;

c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher;

d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d) :

a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;

b) soit par des menaces ou la tromperie;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

c) soit par quelque moyen illégal.

(3) Au présent article, « fonctionnaire municipal » désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

3. Discrétion et confidentialité

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les

lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

Respect du processus décisionnel

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

122. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

302. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) :

573.3.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents de la présente sous-section ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) :

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Obligation de loyauté après mandat

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en

force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ANNEXE 2

INTERPRÉTATIONS JURISPRUDENTIELLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Conflits d'intérêts

Ont été considérées comme étant des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- Un maire qui s'était engagé à investir dans un projet de fromagerie et qui participe aux délibérations et vote relativement à l'appui de ce projet et du changement de zonage nécessaire à sa réalisation. Le maire y détenait alors un intérêt pécuniaire particulier, assimilable à celui du spéculateur qui tente de mener à bien un projet au sort incertain (*Corriveau* c. *Olivier*, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.));

- Un maire qui propose de faire adopter par le conseil municipal une résolution autorisant la radiation des taxes et des intérêts non payés sur un terrain qu'il a récemment vendu et pour lequel il n'a pas payé les taxes municipales prévues conformément à cette transaction (*Painchaud* c. *Lavoie*, J.E. 91-1373 (C.S.));

- Un conseiller municipal qui vote contre un projet de règlement visant à changer le zonage qui aurait entraîné la diminution de la valeur d'un terrain acheté par son épouse (*Heffernan* c. *Rozon*, J.E. 92-1379 (C.S.));

- Un conseiller municipal qui vote sur la résolution modifiant les modalités d'une offre d'achat pour une compagnie avec qui ce conseiller fait affaire quant à la gestion du projet de construction. Celui-ci a un intérêt pécuniaire particulier suffisant pour être en conflit d'intérêts (*Poirier* c. *Leclerc*, 1994 CanLII 5511 (QC C.A.));

- Un conseiller municipal qui participe à l'adoption de résolutions et d'un règlement municipal concernant l'acquisition d'un lot lui appartenant (*Perron* c. *Cossette*, J.E. 95-62 (C.S.));

- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur des questions concernant le garage de son épouse, alors qu'il est lui-même administrateur et qu'il cautionne les dettes de ce garage (*Pelletier* c. *Lefebvre*, J.E. 96-1099 (C.S.); voir également *Québec (Procureur général)* c. *Caissy*, J.E. 96-1602 (C.S.));

- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur une résolution prolongeant un programme d'aide à la rénovation résidentielle dont lui-même compte bénéficier (*Progrès civique du Québec* c. *Gaudreault*, 1996 CanLII 6075 (QC C.A.));

- Un conseiller qui vote sur le tracé de déviation d'une route qui ferait en sorte qu'un immeuble lui appartenant soit exproprié (*Joshua* c. *Charrette*, J.E. 99-2064 (C.S.);

- Les démarches d'une conseillère visant la modification du zonage pour régulariser l'exploitation d'un salon de coiffure par sa fille (*Fortin* c. *Gadoury*, J.E. 95-705 (C.A.));

Ont été considérées comme n'étant <u>pas</u> des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- Un maire qui vote en faveur de prêts avec une caisse populaire de laquelle il est gérant. Ce dernier ne retirait aucun avantage pécuniaire : il ne recevait aucun boni pour prêts et son salaire était fixé par la Fédération des caisses Desjardins. (*Larrivée* c. *Guay*, [1986] R.J.Q. 2158 (C.A.));

- La présence d'une conseillère municipale à une réunion où il n'y a pas eu de réelle « prise en considération » d'une question touchant la réclamation de l'entreprise de son conjoint à la Municipalité à la suite d'un incendie, mais simplement une décision de routine visant à acheminer la mise en demeure à l'avocat de la Municipalité ainsi qu'aux assureurs (*Fortin* c. *Gadoury*, J.E. 95-705 (C.A.));

- Une conseillère municipale qui participe aux délibérations et vote relativement au salaire du directeur du Service d'incendie de la Ville qui est aussi son mari (*Beaupré (Ville de)* c. *Gosselin*, J.E. 96-12 (C.S.));

- Les conseillers municipaux qui votent sur une résolution entérinant la recommandation de la coordonnatrice d'un terrain de jeu au regard de l'embauche des enfants de ces conseillers comme moniteurs de ce terrain de jeu. Ceux-ci n'ont aucun intérêt pécuniaire particulier dans l'embauche de leurs enfants. Il s'agit par ailleurs d'une décision routinière (*Quessy* c. *Plante*, J.E. 98-2008 (C.S.));

- La participation et le vote du maire quant au déplacement de travaux d'infrastructures, même si ceux-ci peuvent profiter à son frère habitant le secteur desservi. Le frère en question n'a pas reçu de faveur particulière et n'a pas été traité

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

différemment des autres contribuables du même secteur (*Proulx* c. *Duchesneau*, J.E. 99-1213 (C.S.));

- La participation aux délibérations et au vote d'un maire au regard du développement d'un secteur résidentiel à proximité d'un lot lui appartenant. Le prolongement des rues visées les laissait à une distance appréciable du lot du maire de sorte qu'il n'était pas possible d'y associer un effet sur la valeur du lot de l'intimé ou sur son développement (*Québec (Procureur général)* c. *Duchesneau*, J.E. 2004-1195 (C.A.));

- Un conseiller municipal, président et actionnaire principal d'une entreprise de plomberie, qui a participé et voté à l'adoption d'une résolution confirmant une entente qui prévoyait qu'une boucherie procède au nettoyage des conduites d'égout que cette dernière avait obstrué. Lorsque l'entente a été négociée avec la Municipalité, le conseiller n'avait aucune idée des intentions du propriétaire de la boucherie de lui confier ou non le contrat d'installation du récupérateur de gras. Il s'agissait d'un intérêt purement éventuel et hypothétique reposant sur la seule volonté du propriétaire de la boucherie (*Desrosiers* c. *Fréchette*, J.E. 2007-63 (C.S.));

Dénonciation

Ont été considérées comme étant un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :

- Un conseiller municipal qui omet de déclarer sa résidence et le fait qu'il est propriétaire de deux lots sur le territoire de la municipalité. Il ne s'agit pas d'un simple oubli, mais d'une négligence flagrante et le conseiller ne peut invoquer sa bonne foi comme moyen de défense (*St-Eugène-d'Argentenay (Corp. mun.)* c. *Dufour*, J.E. 96-1492 (C.S.));

- L'absence de divulgation par le maire, avant les réunions ayant autorisé les résolutions permettant la relocalisation d'un point de service de CLSC., qu'il est propriétaire d'un des terrains où aura lieu la relocalisation. L'absence de mention de ces propriétés par le maire dans la déclaration écrite d'intérêts au motif que ce dernier ne croyait pas que le mot « immeuble » englobait aussi les terrains est rejetée, compte tenu de l'expérience du maire (*Québec (Procureur général)* c. *Caissy*, J.E. 96-1602 (C.S.));

Ont été considérées comme n'étant <u>pas</u> un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :

- La déclaration signée d'un maire indiquant qu'il a un intérêt dans une compagnie, sans mentionner les biens détenus par celle-ci, est suffisante. Il n'apparaît pas nécessaire, dans tous les cas, qu'une telle déclaration d'intérêt mentionne non seulement la propriété d'une partie ou de la totalité du capital-actions d'une compagnie, mais identifie aussi les biens que contrôle cette personne morale (*Corriveau* c. *Olivier*, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.));

- Un membre d'un conseil municipal qui ignore que sa

déclaration d'intérêt était incomplète en omettant, de bonne foi, d'y déclarer un immeuble (*Dussault* c. *Sabourin*, J.E. 98-2099 (C.A.). Voir également *Parenteau* c. *Bourbonnais*, [2006] R.J.Q. 1696 (C.S.));

Ont été considérées comme étant un intérêt interdit dans un contrat avec la Municipalité les situations suivantes :

- Un maire étant administrateur, président et secrétaire-trésorier ainsi qu'actionnaire minoritaire dans quatre compagnies avec laquelle la Municipalité a conclu des contrats relativement à l'installation de conduites d'eau principales et de services d'égout, à la vaporisation d'insecticide, et à d'autres fins non mentionnées au dossier. La divulgation par le maire de son intérêt et l'abstention de participer aux délibérations et au vote sur les questions relatives à la passation de ces contrats n'est pas pertinente. Il faut appliquer la loi quelle qu'en soit la rigueur, même si la preuve révèle que le maire n'a pas cherché à tromper (*La Reine* c. *Wheeler*, [1979] 2 R.C.S. 650. Voir également : *Charland* c. *Neaudet*, (1929) 67 C.S. 573; *Bernier* c. *Fortin*, [1952] B.R. 282; *Roy* c. *Mailloux*, [1966] B.R. 468; *Alarie* c. *Monette*, [1983] C.A. 192; *Roy* c. *Pedneault*, [1987] R.L. 291; *Bélanger* c. *Brosseau*, [1997] R.J.Q. 450, confirmé par 1997 CanLII 10738 (QC C.A.).);

- Un maire qui assume un contrat d'entreprise avec sa corporation municipale pour l'entretien d'un chemin (*Pelchat* c. *Lamontagne*, (1929) 47 B.R. 468);

- Un conseiller municipal qui agit également comme courtier et représentant de diverses compagnies d'assurances avec lesquelles la Municipalité a conclu des contrats (*Bisson* c. *Brosseau*, [1978] R.P. 63 (C.S.));

- Lorsque le maire d'une Municipalité fournit sa voiture personnelle lors d'un voyage dans le cadre d'une sortie pour la Municipalité, la cour considère qu'il y a eu contrat avec la Municipalité (*Mailhot* c. *Beaudoin*, (1935) 58 R.J.Q. 419 (C.A.)).

- Une mairesse qui perçoit des honoraires pour la rédaction, à titre de notaire, d'un contrat liant la Municipalité (*Fontaine* c. *Laferrière*, J.E. 2000-2225 (C.S.)).

- Un conseiller municipal qui est aussi associé pour un cabinet d'avocats, si le cabinet en question obtient des mandats de la Municipalité (*Brossard* c. *Régie d'assainissement de l'eau de Deux-Montagnes*, J.E. 2002-872 (C.S.));

Ont été considérées comme n'étant <u>pas</u> un intérêt interdit dans un contrat avec la municipalité les situations suivantes :

- L'achat d'un camion à un encan municipal par le beau-frère d'un conseiller municipal qui le revend ensuite à ce conseiller. L'encan municipal était public et ne s'est pas fait au détriment des citoyens (*Montréal-Est (Ville de)* c. *Lachapelle*, [1991] R.J.Q. 2831 (C.S.));

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

- Un conseiller municipal qui bénéficie d'une entente avec la Municipalité quant à sa prime de départ de son poste de chef de police, négociée avant son élection. Il ne s'agit pas d'un « contrat », mais plutôt d'une obligation unilatérale, la Municipalité n'a qu'à payer une dette à un créancier qui lui n'a aucune prestation à fournir en retour (*Brownsburg (Ville de)* c. *Harding*, J.E. 95-704 (C.S.));

- Un conseiller municipal qui, dans l'objectif de régler un problème de désordre public, a offert d'acheter, avec dépôt, deux immeubles abritant deux bars pour ensuite céder ses droits dans ces immeubles à la Ville pour le même montant que son dépôt. Le conseiller n'avait aucun intérêt direct ou indirect dans le contrat, c'est plutôt la Ville qui allait bénéficier de la démarche (*Martineau* c. *Bonhomme*, J.E. 99-1820 (C.S.), confirmée par C.A. n° 500-09-008498-990);

- Un maire qui détient un intérêt dans un bail de location d'un immeuble avec la Municipalité (*Gauthier* c. *Dextraze*, J.E. 85-831 (C.S.). À noter par ailleurs l'art. 305 (5.1°) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui précise maintenant que le contrat de location doit être consenti « à des conditions non préférentielles »).

2. Avantages

Ont été considérées comme étant une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :

- Le président du comité exécutif d'une Ville, responsable des décisions en relation avec la construction d'installations olympiques, qui accepte une maison, de l'argent et des meubles en échange de la passation de contrats avec un entrepreneur en construction (*R.* c. *Niding*, [1984] C.S.P. 1008);

- Le trésorier d'une Ville qui accepte 1 125 $ d'un urbaniste en échange d'un service « plus efficace » que tous autres contribuables : « Les tentatives par [le trésorier] de camoufler ces cadeaux en disent long sur l'opinion qu'il pouvait avoir lui-même de cette pratique » (*Leblanc* c. *R.*, [1979] C.A. 417 à 420);

Ont été considérées comme n'étant <u>pas</u> une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :

- L'acceptation, en public, par un maire d'une guitare produite par une entreprise qui fêtait son ouverture lors de l'inauguration officielle d'un établissement industriel. Le cadeau ne semblait pas significatif autrement que pour rendre hommage au maire. (*Teasdale-Lachapelle* c. *Pellerin*, J.E. 98-2383, confirmée par *Pellerin* c. *Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148);

3. Discrétion et confidentialité

(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus municipaux)

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Ont été considérées comme étant une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées les situations suivantes :

- Un maire qui se procure, aux frais de la Municipalité, un téléphone cellulaire pour ses fins personnelles (*Teasdale-Lachapelle* c. *Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel *Pellerin* c. *Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.));

- L'utilisation par un cadre d'un climatiseur, propriété de la Ville, pendant une période d'au moins six mois (*Jean* c. *Ville de Val-Bélair*, C.M.Q. n^{os} 54409, 54481);

Ont été considérées comme n'étant pas une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées les situations suivantes :

- L'achat par les membres d'un conseil municipal, avec le budget municipal, de billets de golf dans les villes avoisinantes, en se faisant accompagner de leurs conjoints. La dépense a été considérée comme une dépense légitime, les fonds amassés lors des tournois de golf des villes voisines servaient au financement d'organismes communautaires. Ainsi, il aurait été abusif de déclarer les membres du conseil inhabiles. (*Bourbonnais* c. *Parenteau*, J.E. 2008-170, infirmant *Parenteau* c. *Bourbonnais*, EYB 2006-107297 (C.S.));

5. Respect du processus décisionnel

Ont été considérées comme une entrave au respect des mécanismes de prise de décision les situations suivantes :

- Un maire qui a accordé un contrat pour des travaux d'asphaltage et de pose de gravier d'une valeur de 61 852,01 $, sans avoir procédé par appel d'offres (*Lévesque* c. *Lemay*, J.E.-96-2227 (C.S.));

- Un conseiller municipal, responsable de l'achat d'un camion et de son équipement pour le compte d'une Municipalité, qui fractionne le contrat d'achat afin de soustraire la Municipalité aux règles d'adjudication des contrats par appel d'offres (*Boyd* c. *Tremblay*, J.E. 2005-1454 (C.S.), confirmée en appel à *Tremblay* c. *Desnommés*, 2007 QCCA 378);

- Le directeur d'un corps policier qui commande un deuxième rapport d'enquête, plus détaillé, à la suite d'un accident de voiture de sa fille. Le rapport concluait que la responsabilité de cette dernière n'était pas engagée et, par conséquent, que sa fille n'avait pas à payer de franchise à son assureur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un cas d'abus de confiance au sens du Code criminel, cette conduite allait à l'encontre du Code de déontologie des policiers du Québec. (*R.* c. *Boulanger*, [2006] 2 R.C.S. 49);

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

- L'omission, par le maire, de faire préalablement approuver par résolution du conseil municipal des décisions qui auraient dû y être soumises (ex. : dépenses relatives à l'ouverture officielle d'une usine, invitation de conseillers au restaurant, achat d'un ordinateur, rénovation du bureau du maire, paiement des chambres des conseillers et de leurs conjoints lors de congrès, etc.) (*Teasdale-Lachapelle* c. *Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel *Pellerin* c. *Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.));

- Un maire qui demande à la secrétaire-trésorière de préparer un faux extrait des délibérations d'une séance du conseil contenant une résolution approuvant un cautionnement dans le but d'obtenir une approbation de la part du ministre des Affaires municipales. (*Québec (Procureur général)* c. *Simard*, J.E. 2000-2129 (C.S.));

6. Obligation de loyauté après mandat

(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus municipaux)

(Signé)	*(Signé)*
Maïté Blanchette Vézina	Jean Robidoux
Maire	Directeur général et sec.-trésorier

5.4 Politique de location des locaux et des terrains communautaires

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

2018-02-050

5.5 Approbation de l'état des personnes endettées envers la Municipalité pour taxes municipales

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu que le dépôt de la liste faisant état des personnes endettées envers la Municipalité de Sainte-Luce en date du 31 janvier 2018, soit et est approuvée. Cette liste comprend des taxes dues au montant de 98 359,54 $ et des intérêts et pénalités dus de 4 534,11 $ pour un total de 102 893,65 $, le tout en conformité avec l'article 1022 du Code municipal. Le conseil ordonne au secrétaire-trésorier et directeur général, conformément à l'article 1023 du Code municipal de transmettre avant le 31 mars 2018, au bureau de la MRC de La Mitis, l'état des immeubles qui devront être vendus pour le non-paiement des taxes municipales et scolaires, concernant les années 2016-2017-2018 ainsi que ceux qui ont des arrérages supérieurs à 1 000 $, à moins qu'il ne s'agisse du premier versement de l'année 2018, lors de la vente pour défaut de paiement des taxes devant être tenue le 14 juin 2018. De plus, le secrétaire-trésorier et directeur général, monsieur Jean Robidoux ou la personne qu'il désigne, est autorisée à se porter adjudicataire des immeubles se trouvant dans la Municipalité de Sainte-Luce, sur lesquels aucune offre n'est faite.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2018-02-051

URBANISME

6.1 Adoption du règlement R-2017-239 modifiant le règlement de zonage R-2009-114

CONSIDÉRANT QUE la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q. chapitre A.19.1, articles 123 et suivants) ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce veut modifier la grille des usages de la zone 203 (ADS), dans le règlement de zonage R-2009-114;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu que soit adopté le règlement R-2017-239 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES DE LA ZONE 203 (ADS)

Dans la grille des usages pour la zone 203 (ADS), à la rubrique «*usages spécifiquement permis*», est ajouté l'usage portant le numéro de classe 5461 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (fait sur place) – superficie de plancher inférieure à l'usage résidentiel du logement, la grille des usages pour la zone 203 (ADS) apparaîtra dorénavant comme suit :

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Règlement de zonage — La grille des usages

ANNEXE 1 LA GRILLE DES USAGES			Numéro de zone	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215
			Ancien No de zone	1	205.	112.	3	3, 45	207	2	38	40	41	2	3,5,46	5, 44	2, 4	6
			Affectation	AGF	ADS	ADS	AGF	AGC	VLG	AGF	VLG	VLG	VLG	RCT	AGC	AGC	AGC	AGC
USAGES	CLASSES D'USAGES PERMIS (trame = usages principaux ou complémentaires / cercle = usages complémentaires seulement)	HABITATION	I	Habitation unifamiliale isolée	●			●	●							●	●	●	●
			II	Habitation unifamiliale jumelée															
			III	Habitation unifamiliale en rangée															
			IV	Habitation bifamiliale isolée	●			●	●							●	●	●	●
			V	Habitation bifamiliale jumelée															
			VI	Habitation bifamiliale en rangée															
			VII	Habitation multifamiliale isolée															
			VIII	Habitation multifamiliale jumelée															
			IX	Habitation multifamiliale en rangée															
			X	Habitation dans un bâtiment mixte															
			XI	Habitation en commun															
			XII	Maison mobile (ou unimodulaire)															
		COMMERCE	I	Services et métiers domestiques	●	●		●	●	●	●	●	●	●		●	●	●	●
			II	Services professionnels	●			●	●	●	●	●	●	●		●	●	●	●
			III	Services d'affaires															
			IV	Services de divertissement															
			V	Services de restauration															
			VI	Services d'hôtellerie															
			VII	Vente au détail de produits divers															
			VIII	Vente au détail de produits															
			IX	Vente et location de véhicules															
			X	Service de réparation de véhicules															
			XI	Station-service															
			XII	Vente et service reliés à la															
			XIII	Vente en gros															
			XIV	Service de transport et															
		INDUSTRIE	I	Manufacturier léger															
			II	Manufacturier intermédiaire															
			III	Manufacturier lourd															
		PUBLIC	I	Culte, santé, éducation															
			II	Administration et protection															
			III	Équipement et infra. de transport															
			IV	Stationnement public															
			V	Équipement et infra. d'utilité															
		RÉCRÉATION	I	Sport, culture et loisirs d'intérieur															
			II	Sport, culture et loisirs d'extérieur															
			III	Activité de plein air															
			IV	Observation et interprè. de la															
		AGRICULTURE	I	Culture du sol et des végétaux															
			II	Élevage d'animaux															
			III	Agrotourisme	●	●		●	●				●		●	●	●	●	●
		FORÊT	I	Exploitation forestière et sylviculture															
			II	Chasse et pêche															
		EXTRACTION	I	Exploitation minière															
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				① ② ④		④	① ②	①		① ② ③			5834 5836		①	①	①	①
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS																		
AUTRES	ENTREPOSAGE (chapitre 11)				AB D	ABC ABC	AB	AB D	AB D	AB	AB D	AB	AB	AB		AB D	AB D	AB D	AB D
	AFFICHAGE (chapitre 12)																		
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)				■	■	■	■	■	■	■		■		■	■	■	■	■
	P.I.I.A.																		

Notes :
① : Voir Notes jointes à la fin de l'annexe.
② : Voir Notes jointes à la fin de l'annexe.
③ : Les auberges-relais d'au plus six chambres associées à une activité de la classe RÉCRÉATION IV
④ : Commerce VIII / Vente au détail de produits alimentaires – classe 5461 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la patisserie (fait sur place) – superficie de plancher inférieure à l'usage résidentiel du logement

Municipalité de Sainte-Luce — MRC de La Mitis

Annexe 1/1

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(Signé)
Maïté Blanchette Vézina
Maire

(Signé)
Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

2018-02-052

6.2 Demande à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec par **NADINE RIOUX NOTAIRE INC.** afin d'obtenir l'autorisation de déplacer des assiettes de servitude de puisage d'eau et de passage des tuyaux sur les lots 3 464 882, 3 464 884 et 3 465 019 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Critères obligatoires	
Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants.	Le potentiel agricoles et les possibilités du lot et des lots voisins restent les mêmes.
Les possibilités d'utilisation du lot et des lots avoisinants.	
Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants.	Aucune conséquence
Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale.	Aucune contrainte et aucun effet
La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par statistique Canada.	Non-applicable
L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole.	Reste le même
L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région.	Aucun effet
La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture.	Aucun impact
L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique.	Aucun effet
Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Non applicable

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

Critères facultatifs	
Un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaires transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté.	Aucun avis de non-conformité
Les conséquences d'un refus pour le demandeur.	Difficulté pour le propriétaire de s'approvisionner en eau potable

CONSIDÉRANT l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, aucun terrain n'est disponible afin de permettre la réalisation des objectifs du demandeur visés par la demande;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu de transmettre à la Commission de protection du territoire agricole du Québec la demande d'autorisation pour déplacer des assiettes de servitude de puisage d'eau et de passage des tuyaux sur les lots 3 464 882, 3 464 884 et 3 465 019 du cadastre du Québec.

10. CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait état de la correspondance courante.

AFFAIRES NOUVELLES

2018-02-053

11.1 Offre de services Desjardins

Il est proposé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'accepter l'offre de services de la Caisse Desjardins de la Rivière Neigette - Desjardins Entreprises, datée du 25 janvier 2018 et signée par madame Maryline Couturier, directrice de comptes. madame Maïté Blanchette Vézina, maire et monsieur Jean Robidoux, directeur général, sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce, l'acceptation de cette offre de services.

2018-02-054

11.2 Mandat à Me Martin Vaillancourt

Il est proposé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'octroyer un mandat à Me Martin Vaillancourt, dans le dossier qui oppose la municipalité de Sainte-Luce à la compagnie *Gestion Régis Roussel inc.* en cour supérieure.

2018-02-055

11.3 Projet ski-école de l'école Bois-et-Marées

Il est proposé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu de verser la somme de 500 $ à la *Commission scolaire des Phares* dans le cadre du projet ski-école de l'école Bois-et-Marées.

INITIALES DU MAIRE MBV
INITIALES DU SEC.-TRÉS. JR

No de résolution ou annotation

2018-02-056

11.4 Persévérance scolaire

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu de verser une somme de 250 $ dans le cadre des journées de la persévérance scolaire.

12. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :

1. Surplus budgétaire pour 2017
2. Budget d'opération de l'ancienne église du secteur Luceville
3. Cotisation à la Route des Monts
4. Mandat de l'agent (e) au développement et aux communications (trop large)
5. Programme d'immobilisation triennal
6. Coût d'achat de l'ancienne église du secteur Luceville
7. Service Internet de Cogeco
8. Consultation sur le projet de rénovation de l'ancienne église du secteur Luceville
9. Projet de bibliothèque dans l'ancienne église du secteur Luceville
10. Plainte aux travaux publics
11. Taxes à percevoir

2018-02-057

13. Fermeture de la séance

Il est proposé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Maïté Blanchette Vézina, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maïté Blanchette Vézina
Maire

Maïté Blanchette Vézina
Maire

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)